



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/74/Add.1
25 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Monténégro

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses présentés par l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

RÉPONSES DU MONTÉNÉGRO AUX RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

1. Le Gouvernement monténégrin a adopté le 18 décembre 2008 le projet de loi sur la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant et l'a soumis au Parlement. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été ratifié le 31 décembre 2008.

Recommandation 2

2. Depuis qu'il a recouvré son indépendance, le Monténégro a soumis des rapports sur l'application de la Convention contre la torture, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en cours de rédaction.

Recommandation 4

3. L'adhésion aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, leur application sans réserve et la coopération bilatérale et régionale témoignent de la coopération internationale monténégrine dans le domaine de la protection de l'environnement.

Recommandation 5

4. D'après la Constitution, le droit international fait partie du cadre juridique du Monténégro, il l'emporte sur la législation nationale et il est appliqué directement dans les cas où il régleme les relations d'une manière différente du droit national. Cela veut dire que les règles du droit international peuvent être appliquées par les autorités nationales dans tous les cas où ces règles se prêtent à une application directe et où elles n'exigent pas d'être transposées dans la législation nationale.

Recommandation 6

5. Le Gouvernement devrait approuver prochainement le projet de loi interdisant la discrimination, qui fera l'objet d'un débat public; le texte sera adopté par le Parlement au premier trimestre de 2009.

6. Le projet de loi prévoit les cas précis de discrimination suivants: discrimination dans les démarches engagées auprès des autorités; dans la prestation des services publics; dans l'utilisation des installations, services et zones destinés au public; discrimination concernant la santé; discrimination dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle; dans l'emploi et les relations du travail; discrimination dans l'emploi due au handicap; discrimination due au handicap dans l'exercice des droits découlant de l'emploi; discrimination fondée sur le sexe, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle; discrimination dans l'exercice du droit de vote; discrimination dans les relations conjugales et familiales; discrimination en matière de religion et discrimination à l'égard des minorités.

Recommandation 7

7. La loi sur l'égalité entre hommes et femmes et le plan d'activités 2008-2012 visant à réaliser l'égalité constituent des bases solides pour atteindre les objectifs fixés. Les activités prévues au plan ont déjà été mises en route en coopération avec la société civile. Une attention spéciale est accordée à la question de la violence à l'égard des femmes et de la violence conjugale, ainsi qu'à l'obtention de l'égalité totale sur le marché du travail.

Recommandation 8

8. La loi sur le travail interdit expressément le harcèlement, défini comme étant tout comportement indésirable causé par l'un quelconque des motifs définis dans les dispositions interdisant la discrimination (sexe, maternité, grossesse, état de santé, nationalité, situation de famille, obligations familiales, orientation sexuelle, etc.). Le harcèlement sexuel est défini comme étant tout comportement verbal, non verbal ou physique importun visant ou constituant une violation de la dignité de la personne en quête d'emploi, ou de la personne pourvue d'emploi, dans le domaine de la vie sexuelle, et de nature à provoquer la peur ou à créer un climat hostile, humiliant, agressif ou insultant.

Recommandation 9

9. Le Gouvernement a adopté la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains en 2003.

10. Le nouveau plan d'action visant à combattre la traite des êtres humains, adopté le 25 décembre 2008, fait une place spéciale à l'identification et à la protection des victimes, à l'aide aux victimes ainsi qu'à l'efficacité des poursuites pénales contre les responsables et à la coopération.

11. Le 15 septembre 2006 a été signé le code de conduite visant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, dans le cadre du projet commun du Gouvernement et de l'OSCE relatif à la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des mineurs dans les voyages et le tourisme.

12. En vue d'améliorer la protection des victimes de la traite des êtres humains, le Gouvernement affecte depuis le début de 2006 des crédits au fonctionnement du foyer d'accueil des victimes, où elles reçoivent des soins de santé, une aide psychologique, sociale et juridique, un logement, des repas et autres secours nécessaires.

13. Le Monténégro coopère avec INTERPOL, EUROPOL et le Centre de la SECI dans la lutte contre la traite des êtres humains et il a signé un certain nombre d'accords bilatéraux dans ce domaine. En 2008, deux cas de traite ont été détectés, en coopération avec les pays voisins.

14. L'accord de coopération entre le Procureur général de la République, les institutions gouvernementales et les ONG a été signé en 2007; il vise la prévention, l'éducation et la dénonciation, l'inculpation pénale des responsables et la protection des victimes potentielles de la traite d'êtres humains.

Recommandation 10

15. Le Code pénal prévoit la responsabilité pénale pour les délits criminels – violences conjugales ou familiales, les formes les plus graves de ce délit étant les actes qui mettent en danger l'intégrité physique ou psychique d'un mineur. Les mesures de protection de l'enfance sont inscrites dans le droit de la famille.

16. Le projet de loi sur la violence familiale a été rédigé en coopération avec la société civile et son adoption par le Gouvernement est prévue pour le premier trimestre de 2009.

Recommandation 11

17. Des programmes de formation et de perfectionnement sont organisés régulièrement pour les personnels de la justice et de la police, en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE. L'enseignement porte sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, particulièrement les suivantes: interdiction de la discrimination et égalité de traitement, violences familiales, droit à la liberté d'expression, tactique et méthodes d'interrogatoire et notions élémentaires concernant la maîtrise des rassemblements de masse à l'intention de la police.

18. Les cours à l'intention des autorités judiciaires sont donnés au Centre de formation des agents de la justice, qui est une unité administrative spéciale de la Cour suprême. La formation des juges et des procureurs est régie par la loi sur la formation des magistrats.

19. Les droits de l'homme, le Code de déontologie de la police et un thème relatif au droit humanitaire international sont inscrits au programme des études de l'École de police.

Recommandation 12

20. Les dispositions constitutionnelles et législatives prévoyant l'autonomie et l'indépendance des tribunaux, l'inamovibilité des magistrats, l'incompatibilité du statut de magistrat avec d'autres fonctions, ainsi que l'immunité de la fonction, sont les bases de l'indépendance de l'appareil judiciaire. La création de deux institutions, le Conseil judiciaire et la Commission disciplinaire, a renforcé le système de nomination indépendante et efficace des magistrats, ainsi que la procédure de mise à pied. Les critères de nomination des juges visent à renforcer l'indépendance, la compétence et l'efficacité des tribunaux.

21. Outre la supervision des tribunaux d'instance par les tribunaux supérieurs, qui comprend un contrôle périodique annuel de tous les tribunaux par la Cour suprême, la supervision par les représentants du Ministère de la justice sur les activités de l'administration judiciaire (respect des délais légaux), la compétence du Conseil judiciaire en matière de supervision des activités des tribunaux et des juges, une supervision est assurée aussi par les ONG.

22. Le plan d'action envisage une série de mesures et d'activités visant à renforcer les institutions judiciaires.

Recommandation 13

23. Le Monténégro continuera à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et demeure disposé à fournir toute assistance aux représentants du Tribunal sur le territoire du Monténégro, ainsi qu'à participer à la recherche des coupables et à leur traduction devant le Tribunal, s'il est avéré qu'ils se trouvent en territoire monténégrin.

Recommandations 3 et 14

24. Le droit à la liberté d'expression est régi par les lois relatives aux médias.

25. La loi sur les médias dispose que les médias sont libres et que la liberté d'information est garantie conformément aux normes inscrites dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cette loi doit être interprétée et appliquée conformément aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parallèlement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi prévoit que le tribunal se prononce, dans une procédure de référé, sur les violations de la liberté d'information, en se fondant sur la Constitution et la loi.

26. La Constitution du Monténégro et la législation sur les médias sont tout à fait conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique national conformément à l'article 9 de la Constitution.

27. Dans le droit pénal, seule une amende pécuniaire est prévue pour les délits contre l'honneur ou la réputation et ceux-ci ne font l'objet de poursuites qu'au civil. Il ressort de l'étude d'experts du Conseil de l'Europe que ce sont des motifs d'incrimination courants en Europe et qu'ils ne sont pas contraires à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ni à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Seuls 2 pays européens sur les 40 où les recherches ont été faites ne font pas des atteintes à l'honneur et à la réputation des délits. Dans le droit monténégrin, la diffamation dans les médias constitue une forme de délit grave. Toutefois, la diffamation et l'insulte ne sont pas passibles de poursuites lorsque les propos ont été tenus dans l'exercice de la profession de journaliste, s'il peut être établi dans les faits qu'ils n'ont pas été tenus avec l'intention de dénigrer ou si le journaliste prouve la véracité de ses dires ou justifie les motifs de ses allégations.

28. Dans la période 2006-2008, on a enregistré trois cas seulement de menaces verbales proférées contre des journalistes par téléphone. Dans les trois cas, les auteurs des menaces ont été identifiés et l'affaire soumise à un procureur. Dans un des cas, le procureur a décidé d'intenter une action pénale.

29. Pour la même période, on signale un cas d'agression contre les bureaux d'un journal (fenêtre brisée). Le coupable a été identifié, l'affaire portée devant le procureur et la partie lésée a été orientée vers l'ouverture d'une procédure civile.

30. Trois affaires d'agression physique sur des journalistes ont été enregistrées; dans un cas, les auteurs ont été identifiés et des poursuites pénales leur ont été intentées. Dans les deux autres cas, on s'est employé activement à élucider l'affaire et à identifier les responsables; dans un des deux cas des poursuites pénales ont été ouvertes contre X.

31. Un cas de menaces verbales contre un défenseur des droits de l'homme a été enregistré jusqu'à présent au Monténégro. Un rapport détaillé sur les mesures prises pour régler l'affaire a été soumis au Rapporteur spécial auprès du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La police poursuit son enquête. Toute forme de harcèlement et de menaces contre le défenseur des droits de l'homme a cessé peu après l'ouverture de l'enquête officielle.

Recommandation 15

32. La Constitution interdit toute discrimination directe ou indirecte de quelque nature que ce soit.

33. La Constitution du Monténégro emploie les expressions «nations minoritaires» et «autres communautés nationales minoritaires». La loi sur les droits et libertés des minorités définit le terme «minorité» comme désignant «tout groupe de ressortissants du Monténégro, moins nombreux que la population générale, possédant des caractéristiques communes ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population, ayant des liens historiques avec le Monténégro et désireux d'exprimer et de préserver son identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse». La loi interdit toute discrimination directe ou indirecte pour quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, la naissance, ou un statut analogue, les convictions religieuses, politiques ou autres, la propriété, la culture, la langue, l'âge et l'incapacité mentale ou physique.

34. Conformément à la loi sur les droits et libertés des minorités, des assemblées électorales ont été organisées pour désigner les membres des conseils des minorités suivantes: Croates, Bosniaques, Roms, Musulmans, Albanais et Serbes.

35. Un fonds pour les minorités a été créé en février 2008 afin de financer les activités de conservation et de développement des spécificités nationales et ethniques des nations minoritaires et des autres communautés nationales minoritaires et de leurs membres. En 2008, le fonds disposait de 422 150 euros et le montant prévu pour 2009 est de 1 009 000 euros.

36. La stratégie politique des minorités, datée de juillet 2008, constitue un document fondamental pour l'amélioration et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des minorités.

Recommandations 3, 16 et 17

37. Le Gouvernement monténégrin s'emploie, par l'adoption de documents stratégiques et de leur mise en œuvre, à améliorer les conditions d'existence et le statut des Roms, Ashkalis et Égyptiens.

38. L'Office des réfugiés tient une base de données des personnes déplacées qui est mise à jour quotidiennement. Le Monténégro compte 16 234 personnes déplacées du Kosovo, dont 4 400 Roms, Ashkalis ou Égyptiens. En 2007-2008, 1 263 enfants de ces minorités fréquentaient l'école primaire, 28 l'école secondaire et 8 l'université. Les enfants roms ne peuvent pas recevoir d'instruction si leurs parents ne comprennent pas la nécessité de les envoyer à l'école, ce qui représente le principal obstacle à leur scolarisation dans l'enseignement normal.

39. Les statistiques concernant les enfants roms, ashkalis ou égyptiens sont intégrées dans la base de données sur les enfants présentant des besoins spéciaux en matière d'enseignement, fondée sur la catégorie internationale «C/besoins spéciaux», en fonction de leurs spécificités socioéconomiques, culturelles et/ou linguistiques.
40. Depuis l'année scolaire 2008/09, le Ministère de l'éducation et des sciences mène, en coopération avec la Croix-Rouge monténégrine, la Croix-Rouge danoise, le HCR et l'UNICEF, un projet d'éducation de la population rom du plus grand camp de réfugiés du Monténégro.
41. Des séminaires ont été organisés à l'intention du personnel enseignant dans le cadre du projet d'intégration des enfants roms dans la scolarité normale, pour lui inculquer des méthodes et des techniques de travail individuel avec les enfants présentant des besoins spéciaux.
42. Toutes les personnes déplacées, depuis leur arrivée, ont été enregistrées dans des conditions d'égalité. Les personnes dépourvues de documents d'identité, quelle qu'en soit la raison, ont été traitées de la même façon que les personnes qui présentaient une pièce d'identité.
43. En mars 2005, le Gouvernement a adopté la stratégie en vue d'un règlement permanent des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées afin d'honorer l'engagement général pris par le Monténégro de donner une solution permanente aux problèmes des personnes de cette catégorie. La stratégie contient une série de projets et des fonds d'un montant de 100 millions d'euros ont été affectés à leur mise en œuvre.
44. La législation suivante a été adoptée: loi sur l'asile; ordonnance sur l'aide financière aux demandeurs d'asile, aux personnes auxquelles a été reconnu le statut de réfugié et aux personnes habilitées à bénéficier d'une protection additionnelle; loi sur la nationalité et loi sur les étrangers. La décision de maintien temporaire du statut et des droits des personnes déplacées est toujours en vigueur dans la République du Monténégro.
45. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration publique et l'Office des réfugiés vont amorcer, en coopération avec le HCR, la procédure de réévaluation du statut des personnes déplacées (originaires des ex-républiques yougoslaves) et de réenregistrement des personnes déplacées originaires du Kosovo. Le réenregistrement sera effectué au premier semestre de 2009.

Recommandation 18

46. Au moment de l'admission de toutes les personnes déplacées et avec l'intention de faciliter la vie de celles qui sont originaires des ex-républiques yougoslaves ou du Kosovo, le Monténégro a accordé à toutes le bénéfice d'un grand nombre de droits sur un pied d'égalité avec les ressortissants du Monténégro, dans les domaines suivants: emploi, protection médicale, enseignement, liberté de mouvement, etc.
47. Une politique de non-discrimination est appliquée aux personnes déplacées au Monténégro.

Recommandation 19

48. La loi sur la nationalité et les règlements qui en découlent ont créé la possibilité juridique pour les personnes déplacées et les réfugiés d'acquérir la nationalité monténégrine.

Les personnes auxquelles est reconnu le statut de réfugié, conformément à la loi qui régit l'asile, et les apatrides peuvent acquérir la nationalité monténégrine par naturalisation lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par la loi, parmi lesquelles une certaine durée de séjour légal et ininterrompue au Monténégro.

49. Le Gouvernement a adopté la décision relative aux critères déterminant les conditions d'acquisition de la nationalité monténégrine. La décision stipule qu'une personne qui résidait sur le territoire du Monténégro avec l'autorisation de l'autorité compétente pour le séjour temporaire et le séjour habituel avant la présentation de la demande de naturalisation possède le statut de séjour légal et a: sa résidence habituelle fondée sur la loi relative à la résidence habituelle et au séjour temporaire et sur les lois précédentes relatives à la résidence habituelle et au séjour temporaire, un permis de séjour d'une durée illimitée (séjour permanent), un permis de séjour en qualité de réfugié reconnu comme tel, un permis de séjour au titre du statut reconnu de personne déplacée originaire d'une république de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, conformément à l'ordonnance sur les personnes déplacées.

50. L'application de la loi sur la nationalité monténégrine, de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers a créé les conditions de règlement du statut juridique des réfugiés d'une manière appropriée, en vue d'éviter le statut d'apatride.

Recommandation 20

51. La communauté internationale a reconnu que le Monténégro a contribué à régler le problème des personnes déplacées dans la région. Toutefois, une assistance technique et financière est encore nécessaire pour continuer la mise en œuvre de la stratégie visant à régler de façon durable les problèmes des personnes déplacées.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉTAT EXAMINÉ

52. On peut se reporter aux engagements pris par le Monténégro et consignés dans son rapport à l'EPU.

16 février 2009
